

Dès lors que le maître de l'ouvrage est en mesure de retirer un bénéfice – ne fut-ce que partiel – de l'exécution des travaux, la résolution judiciaire ne se justifie pas.

3. Dans ces conditions, la sanction de l'inexécution des obligations de l'entrepreneur consistera en une exécution forcée du contrat.

Le maître de l'ouvrage sollicite à la fois le remplacement judiciaire et des dommages-intérêts, alors que l'entrepreneur propose d'exécuter lui-même une réparation en nature.

L'exécution (lorsque l'obligation n'est pas exécutée) ou la réparation (lorsqu'elle est mal exécutée) en nature est en principe un droit pour le débiteur et un devoir pour le créancier (P. WÉRY, "L'exécution en nature des obligations contractuelles", in *Les obligations contractuelles*, Bruxelles, Éd. Jeune Barreau, 2000, n° 6, p. 349, et les réf. citées).

Toutefois, elle peut être écartée lorsque le maître de l'ouvrage a perdu, pour des raisons valables, toute confiance dans les compétences de l'entrepreneur (Liège 22 février 1988, *J.L.M.B.* 1988, 1276; Liège 15 juin 1995, *A.J.T.* 1995-96, 161).

Dans le cas présent, les infiltrations s'expliquent par un défaut d'étanchéité des jonctions entre les différents profils des châssis (rapport – préliminaires – p. 13).

Il s'agit donc d'un défaut de fabrication des châssis.

Par ailleurs, les maîtres de l'ouvrage ont fait preuve d'une grande patience dans ce dossier et ont autorisé la S.P.R.L. R. à procéder à de nombreuses tentatives de réparation, qui se sont poursuivies durant l'expertise judiciaire.

Toutes ces tentatives se sont révélées inopérantes.

Dans ces conditions, le tribunal estime que c'est à juste titre que Mr. et Mme H. déclarent avoir perdu confiance dans les compétences de la S.P.R.L. R. et ne souhaitent pas qu'elle remplace elle-même les châssis défectueux.

4. Mr. et Mme H. demandent à pouvoir faire remplacer la S.P.R.L. R. et réclament une somme équivalente au montant du dommage, tel qu'évalué par l'expert.

Si l'on considère qu'il s'agit de deux demandes tout à fait distinctes, il faudrait alors conclure qu'elles sont contradictoires: Mr. et Mme H. solliciteraient simultanément une exécution en nature (remplacement) et une exécution par équivalent (dommages-intérêts). Pour donner un effet utile à la demande formée par Mr. et Mme H., le tribunal considère donc qu'il s'agit en fait d'une demande unique de remplacement judiciaire, le maître de l'ouvrage sollicitant en outre et dès à présent le paiement de la somme qui lui permettra de payer l'entreprise tierce qui devra effectuer les travaux.

La formule est inhabituelle, dans la mesure où, lorsque le remplacement est sollicité, les frais du remplacement sont ultérieurement réclamés au débiteur en défaut, sur présentation des factures émises par l'entrepreneur qui a réalisé les travaux à sa place. Il n'est toutefois pas interdit de solliciter une provision qui évitera au maître de l'ouvrage de devoir avancer les frais de l'opération de remplacement (P. WÉRY, *o.c.*, p. 366, n° 16.3.).

L'expert a chiffré le coût de la dépose des châssis défectueux, de la pose de nouveaux châssis et des petites réparations de plafonnage et de boiseries, en demandant à un autre menuisier de remettre prix. On peut donc raisonnablement considérer que la somme réclamée par Mr. et Mme H. correspond adéquatement au coût du remplacement.

La somme réclamée ne fait, en elle-même, l'objet d'aucune contestation de la part de la S.P.R.L. R.

Ainsi formulée, cette demande doit dès lors être accordée, sous déduction de la somme de 28.550 frs., soit 707,74 EUR retenue par les maîtres de l'ouvrage.

Le montant final dû par la S.P.R.L. R. est dès lors de: 12.821,41 EUR.

Mr. et Mme H. ne réclament aucun intérêt sur cette somme.

(...)

Du **3 février 2004** – Tribunal de commerce de Mons – 1^{ère} chambre
R.G.: A/01/788
Siég.: **Mougenot, Majois et Courtois**
Plaid.: **Millecamps loco Debacker et Ledent loco Coulon**

Note

Le remplacement judiciaire et le contrat d'entreprise

Patrick WÉRY¹

1 Introduction. – Confrontés aux défaillances de leur entrepreneur, des maîtres de l'ouvrage forment en justice une double demande ayant pour objet, d'une part, l'autorisation de remplacement du débiteur à ses dépens, accompagnée d'une demande de dommages et intérêts et, d'autre part, la résolution du contrat.

Dans son excellent jugement du 3 février 2004, le tribunal de commerce de Mons dénoue cet écheveau qui contient, en réalité, des demandes contradictoires (voy. *infra*, n° 2). Les magistrats apportent, à cette occasion, un intéressant éclairage sur cette figure qui demeure mal connue des praticiens:

1. Professeur à l'U.C.L.

le remplacement judiciaire prévu par les articles 1143 et 1144 du Code civil (voy. *infra*, n° 3)².

2 La nécessité de choisir entre les remèdes de l'inexécution. – Le tribunal rappelle l'option qui s'offre au créancier victime d'une inexécution dans un contrat synallagmatique, tel que le contrat d'entreprise: il peut opter pour le maintien du contrat (c'est la voie de l'exécution en nature ou par équivalent) ou pour sa disparition (c'est la voie de la résolution avec, le cas échéant, des dommages et intérêts complémentaires)³. Les deux branches de l'option sont évidemment exclusives l'une de l'autre: on ne peut demander, à la fois, la survie du contrat et sa mise à néant⁴. C'est pourtant bien ce que les maîtres de l'ouvrage réclament en l'espèce, puisque le remplacement judiciaire est une forme d'exécution en nature de l'obligation en souffrance⁵.

Les conclusions des demandeurs contiennent une seconde contradiction. Un créancier ne peut, en effet, exiger simultanément l'exécution en nature de l'obligation et son exécution par équivalent sous la forme de dommages et intérêts compensatoires⁶. Or, c'est bien ce que les maîtres de l'ouvrage font, lorsqu'ils postulent tout à la fois le remplacement, mode d'exécution en nature, et les dommages et intérêts compensatoires.

On ne peut donc qu'approuver le tribunal, lorsqu'il conclut qu'"En principe, ces demandes s'excluent (...) l'une l'autre".

3 Le remplacement à titre principal aux frais avancés du débiteur. – La suite de la décision est tout aussi intéressante à commenter. Le tribunal écarte la demande en résolution, après avoir constaté que le manquement imputé à l'entrepreneur ne revêtait pas une gravité suffisante pour justifier pareille sanction. Sa faute ne prive, en effet, pas le créancier "de tout avantage économique résultant du contrat"⁷.

Partant, seule subsiste la voie de l'exécution de la convention. En l'espèce, l'entrepreneur tentait de faire échec à la demande de ses cocontractants, en offrant de réparer lui-même les malfaçons.

Comme tout débiteur, l'entrepreneur a le droit de s'exécuter en nature ou de réparer en nature⁸, avec pour corollaire le devoir, pour son créancier, d'accepter l'offre que celui-ci lui ferait⁹. Ce droit du débiteur défaillant est toutefois conditionné par la nécessité pour celui-ci de formuler une offre sérieuse qui soit de bon aloi. Tel n'est évidemment pas le cas, lorsque le créancier a, pour des motifs valables, perdu toute confiance dans les compétences de son cocontractant¹⁰.

Après avoir écarté cette offre, il restait au tribunal à venir à bout de la contradiction tenant au fait que les maîtres de l'ouvrage postulaient, à la fois, l'exécution en nature (le remplacement) et l'exécution par équivalent (les dommages et intérêts correspondant au dommage tel qu'évalué par l'expert).

Fort habilement, le tribunal, soucieux de donner un effet utile à leur demande, y voit une demande de remplacement aux frais avancés du débiteur. Celui-ci se voit ainsi condamné à verser une somme d'argent qui permettra à ses cocontractants de payer l'entrepreneur auquel ils vont confier les travaux. En pratique, les créanciers songent rarement à postuler la condamnation du débiteur au paiement d'une telle provision. Rien ne s'y oppose pourtant dans notre droit¹¹.

Notons, enfin, que la décision accorde, en l'espèce, une autorisation de remplacement à titre principal, c'est-à-dire sans condamnation préalable du débiteur à exécuter personnellement les travaux en souffrance. À l'origine, les rédacteurs du Code civil n'avaient envisagé le remplacement que comme moyen de contrainte, c'est-à-dire comme voie d'exécution de la condamnation du débiteur à l'exécution en nature¹². À juste titre, la doctrine moderne admet toutefois, par faveur pour l'exécution en nature, que le remplacement puisse être accordé tant à titre subsidiaire qu'à titre principal¹³.

2. P. WÉRY, *L'exécution forcée en nature des obligations contractuelles non pécuniaires. Une relecture des articles 1142 à 1144 du Code civil*, préface I. MOREAU-MARGRÈVE, Bruxelles, Kluwer, 1993, pp. 255 et s.
3. Sur cette option, voy. S. STIJS, "La résolution pour inexécution des contrats synallagmatiques, sa mise en œuvre et ses effets", in *Les obligations contractuelles* (ouvrage collectif sous la dir. de P.A. FORIERS), Bruxelles, Éd. Jeune Barreau, 2000, pp. 386 et s.
4. P. VAN OMMESLAGHE, "Examen de jurisprudence. Les obligations", *R.C.J.B.* 1975, p. 606.
5. P. WÉRY, *L'exécution forcée...* 1993, pp. 101 et s.; M. COIPEL, *Éléments de théorie générale des contrats*, préface P. VAN OMMESLAGHE, Story-Scientia, 1999, pp. 123 et s.; X. DIEUX, "Tendances générales du droit contemporain des obligations 'Réforme et contre-réforme'", in *Les obligations contractuelles*, Bruxelles, Éd. Jeune Barreau, 2000, p. 9; W. VAN GERVEN et S. COVEMAEKER, *Verbintennisrecht*, Louvain, Acco, 2001, 1^{ère} éd., p. 116. Comp. L. CORNELIS, *Algemene theorie van de verbintenis*, Anvers, Intersentia, 2000, pp. 535 et s., qui y voit une exécution par équivalent.
6. Cass. 15 octobre 1982, *Pas.* 1983, I, p. 223, *R.W.* 1984-85, col. 686.
7. À ce sujet, voy. S. STIJS, *o.c.*, in *Les obligations contractuelles* 2000, pp. 418 et s.

8. Le tribunal distingue judicieusement l'exécution et la réparation en nature. Sur ce point, voy. nos dév. in *L'exécution forcée...* 1993, pp. 135 et s.
9. Voy. à propos de la primauté de l'exécution en nature en tant que droit pour le débiteur: Cass. 13 mars 1998, *J.L.M.B.* 2000, p. 136.
10. À ce sujet, voy. P. WÉRY, "L'exécution en nature des obligations contractuelles", in *Les obligations contractuelles* (ouvrage collectif sous la dir. de P.A. FORIERS), Bruxelles, Éd. Jeune Barreau, 2000, p. 352.
11. Voy. *Pand.b.*, v° "Exécution des jugements, etc. (Matière civile)", t. 39, 1891, col. 198, n° 10; P. WÉRY, *L'exécution forcée...* 1993, pp. 358-359; S. STIJS et H. VUYE, "La faculté de remplacement à la lumière de l'exécution en nature et du principe de la continuité du service public", *R.G.D.C.* 1999, p. 642; P. WÉRY, *o.c.*, 2000, p. 366.
12. P. WÉRY, *L'exécution forcée...* 1993, pp. 99 et s.
13. P. WÉRY, *L'exécution forcée...* 1993, pp. 248 et s.; M. COIPEL, *Éléments...* 1999, pp. 123-124; P. WÉRY, *o.c.*, in *Les obligations contractuelles* 2000, pp. 367-368.